



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/10053/2020

ACJC/69/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 20 JANVIER 2021**

Entre

A \_\_\_\_\_ **AG**, sise \_\_\_\_\_ [BL], recourante contre un jugement rendu par la 22<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 septembre 2020, comparant en personne,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, comparant par Me Luc-Alain BAUMBERGER, avocat, rue du Vieux-Collège 10, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 21 janvier 2021.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JCTPI/284/2020 rendu le 2 septembre 2020 par le Tribunal de première instance, lequel a condamné A\_\_\_\_\_ AG à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'259 fr. 05 avec intérêts à 5% l'an dès le 16 août 2019 (chiffre 1 du dispositif), prononcé, à concurrence du montant précité, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_ (ch. 2), dit qu'il n'était pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4);

Vu le recours formé contre ce jugement par A\_\_\_\_\_ AG le 30 septembre 2020;

Vu l'arrêt ACJC/1516/2020 du 29 octobre 2020, par lequel la Cour de justice, statuant à titre superprovisionnel, a suspendu le caractère exécutoire du jugement attaqué;

Vu les conclusions de l'intimé sur effet suspensif du 3 novembre 2020;

Vu l'arrêt ACJC/1559/2020 du 5 novembre 2020, par lequel la Cour de justice a suspendu le caractère exécutoire du jugement attaqué;

Vu la décision DCJC/1147/2020 du 29 octobre 2020 par laquelle un délai au 30 novembre 2020 a été fixé à A\_\_\_\_\_ AG pour qu'elle s'acquitte d'une avance de frais de 800 fr.;

Vu la décision DCJC/1253/2020 du 2 décembre 2020 par laquelle un ultime délai au 15 décembre 2020 a été impartie à A\_\_\_\_\_ AG pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartie, son recours serait déclaré irrecevable;

Attendu qu'à l'échéance de cet ultime délai, A\_\_\_\_\_ AG n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartie (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartie pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige et l'activité déployée par la Cour de justice, un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de la recourante (art. 7, 17 et 38 RTFMC);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ AG contre le jugement JCTPI/284/2020 rendu le 2 septembre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/10053/2020.

Arrête les frais judiciaires à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ AG.

Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ AG à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Messieurs Laurent RIEBEN et Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*